

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/613

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 28 février 2008

Décision attaquée rendue le : 02 Octobre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 30 Octobre 2007

Ordonnance de fixation : 06 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à GARDANNE (Bouches du Rhône) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL M.C. ROGER, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à SAINT DENIS (Réunion) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 24 janvier 2008 en chambre du conseil où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 28 février 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de non conciliation en date du 2 octobre 2007, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA, statuant dans la cause opposant les époux X / Y de l'union desquels n'est issu aucun enfant, a, entre autres dispositions, condamné le mari à payer à sa femme une pension alimentaire au titre du devoir de secours, de 50.000 FCFP par mois, pendant la durée de la procédure de divorce et dit que cette pension sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois au domicile de la crédière.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 30 octobre 2007, madame Y a relevé appel de cette ordonnance, en cantonnant son appel aux dispositions relatives au seul montant de la pension alimentaire.

Elle demande à la Cour de réformer l'ordonnance de non conciliation susvisée et de condamner monsieur X à lui payer une pension alimentaire de 150.000 FCFP par mois, ainsi qu'une somme de 180.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient que les revenus mensuels de monsieur X sont de 600.000 FCFP par mois environ alors que les siens ne seraient que de 234.000 FCFP.

Par ailleurs, son époux résiderait chez sa mère et n'aurait pas de dépense de logement, alors que pour sa part, elle paie un loyer de 110.000 FCFP par mois.

Enfin son mari a conservé la voiture du couple et bénéficierait d'une voiture de fonction alors qu'elle n'en a aucune.

Pour sa part, monsieur X a conclu à la confirmation de la décision déférée et à la condamnation de madame Y aux dépens.

Il estime que cette dernière ne rapporte pas la preuve de ses véritables revenus, et prétend qu'elle aura dès le mois d'avril 2008 une élévation de salaire puisqu'à cette période, elle sera titularisée.

Il ajoute qu'il est à la recherche d'un logement et qu'il devra payer un loyer compris dans une fourchette de 100.000 à 150.000 FCFP.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La pension alimentaire à laquelle un époux peut prétendre au titre du devoir de secours de son conjoint n'a pas uniquement pour but de remédier notamment à une situation d'impécuniosité, mais encore de lui assurer pendant le temps de la procédure de divorce, des moyens qui, dans la mesure du possible, lui permettent de garder le niveau d'existence auquel il peut prétendre compte tenu des facultés financières ou patrimoniales du conjoint.

Il convient d'observer en l'espèce que les revenus mensuels de monsieur X sont de l'ordre de 600.000 FCFP, tandis que ceux de madame Y ont varié de 234.663 FCFP en avril 2007 à 251.325 FCFP en juillet 2007.

Si monsieur X a communiqué son bulletin de salaire du mois de décembre 2007 qui permet d'avoir en vue de ses revenus annuels 2007, madame Y n'a pas produit sa feuille de paie du mois de décembre 2007, ce qui ne permet pas à la Cour de vérifier précisément ses revenus annuels.

Par ailleurs, tant que l'événement auquel il est fait référence (et notamment en l'espèce la location par monsieur X d'un logement, ou la titularisation de madame Y) n'est pas survenu et reste donc hypothétique, le juge ne peut en tenir compte dans sa décision.

Il est toutefois clairement établi dans le dossier qu'avec un loyer de 110.000 FCFP par mois, madame Y, après déduction de ses autres charges, a un disponible bien inférieur à celui de monsieur X.

Cette différence justifie la fixation à 80.000 FCFP de la juste pension mensuelle que monsieur X devra payer à madame Y à compter de l'ordonnance de non conciliation.

L'équité ne commande toutefois pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en l'espèce.

Les dépens seront en revanche mis à la charge de monsieur X, qui succombe, à titre principal en ses prétentions.

PAR CES MOTIFS, La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par madame Y contre l'ordonnance déférée ;

Dit son appel partiellement fondé ;

Réforme en conséquence l'ordonnance déférée sur le montant de la pension alimentaire due par le mari à sa femme au titre du devoir de secours ;

Statuant à nouveau,

Fixe à quatre vingt mille (80.000) FCFP le montant mensuel de la pension alimentaire au titre du devoir de secours que monsieur X devra payer à sa femme depuis l'ordonnance de non conciliation ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne monsieur X aux dépens d'appel dont distraction au profit de Maître Marie-Christine ROGER, avocat, dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT